Société des Grands Projets

Délibération n° D 2024 - 10

en date du 13/05/2024 du directoire portant arrêté de délimitation partielle du domaine public - 19,21,23B, 23T, rue du Général Leclerc à Villiers-sur-Marne (94350) - Parcelles cadastrées section AT n°337, 340, 341

Le directoire de l'établissement public Société des grands projets,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi modifiée n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret modifié n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris,

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Jean-François MONTEILS en tant que membre du directoire et président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris,

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Bernard CATHELAIN en tant que membre du directoire,

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Frédéric BREDILLOT en tant que membre du directoire,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 17 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er

Définition des limites de propriété

La limite de propriété de la Société des grands projets (SGP) concerne les parcelles sises 19,21,23B, 23T, rue du Général Leclerc à Villiers-sur-Marne (94350), référencées au cadastre section AT n° n°337, 340 et 341 au droit :

- D'une part, des parcelles situées rue du Général Leclerc à Villiers-sur-Marne (94350) référencées au cadastre section AT n° 336, 335 et 346 appartenant aux copropriétaires du 17 rue du Général Leclerc à Villiers -sur-Marne (94350) et,
- D'autre part, de la parcelle sise 23Q rue du Général Leclerc à Villiers-sur-Marne (94350) référencée au cadastre section AT n°342 appartenant aux copropriétaires du 23 Q rue du Général Leclerc à Villiers-sur-Marne (94350),

Est déterminée :

- par les segments de droite joignant les points 1000 à 1016 tels que représentés et figurant sur le plan de délimitation établi le 17 novembre 2023 par le cabinet Techniques Topo, Géomètres experts et annexé au procès-verbal concourant à la délimitation du domaine public susvisé établi le même jour.

Le plan de délimitation et le procès-verbal précités joints et annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 2

Délimitation du domaine public

Les segments de droite joignant les points 1000 à 1016 précités représentent également la limite du domaine public de la Société des grands projets, au droit des parcelles situées rue du Général Leclerc à Villiers-sur-Marne (94350) référencées au cadastre section AT n° 336, 335, 346 et 342.

Article 3

Publication

La présente délibération et ses annexes sont publiées sur le site internet de la Société des grands projets.

Article 4

Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 5

Notification

La présente délibération et ses annexes sont notifiées aux syndicats des copropriétaires du 23Q et du 17 rue du Général Leclerc et au Cabinet Techniques Topo, Géomètres-Experts situé 11 rue du Chevalier de Saint Georges- 75008 PARIS.

Fait à Saint Denis, le 13/05/2024

M. Jean-François MONTEILS	*M. Bernard CATHELAIN*	*M. Frédéric BREDILLOT*
Président du Directoire	**Membre du Directoire**	**Membre du Directoire**

Annexe :

- Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 17 novembre 2023 et le plan de délimitation annexé, établis par le Cabinet Techniques Topo Géomètres-Experts.

GÉOMÈTRES EXPERTS

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

AGENCE PARIS MADELEINE

11 RUE DU CHEVALIER DE SAINT GEORGE
75008 PARIS
TÉL. 01 78 90 39 50
FAX 01 42 06 88 30

madeleine@ttge.fr

RESPONSABLE : Claire PIERRAT
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°05850

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.ttge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 90 38

CONCERNANT L'ASSIETTE FONCIERE CADASTREE AT n°337, 340 et 341 AVEC LA PROPRIETE DES SYNDICATS DES COPROPRIETAIRES DES COPROPRIETES SISES

DEPARTEMENT du Val-de-Marne
COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MARNE
CADASTREE section AT
Parcelles N°335, 336, 346 et 342

DOSSIER N° Pm23024
vendredi 17 novembre 2023

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

A la requête de la société du Grand Paris, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussignée, Claire PIERRAT, Géomètre-Expert de la société T.T. Géomètres Experts à PARIS, inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 05850, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1. DESIGNATION DES PARTIES

PERSONNE PUBLIQUE

1) La **Société du Grand Paris** immatriculée sous le numéro de SIREN 525046017 ayant son siège social au 2 mail de la Petite Espagne, 93210 SAINT-DENIS.

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de VILLIERS-SUR-MARNE (94) section **AT n°337, 340 et 341**.

Au regard de l'acte de vente dressé le 30/01/2017, par Maître Loïc GUEZ, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE et publié au fichier immobilier de CRETEIL 2, le 27/02/2017, vol 2017 P n°1020 et de l'acte de vente dressé le 09/12/2016, par Maître Loïc GUEZ, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE et publié au fichier immobilier de CRETEIL 2, le 06/01/2017, vol 2017 P n°55.

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN CONCERNÉ

2) **Le syndicat des copropriétaires** de la copropriété sise 17 rue du Général Leclerc, Villiers-sur-Marne, représenté par l'agence de Champigny, syndic ayant pour adresse 17 avenue Roger Salengro, 94500 Champigny sur Marne.

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de VILLIERS-SUR-MARNE (94) section **AT n°335, 336 et 346**.

Au regard du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division dressé le 02/10/1997, par Me OLIVO, Notaire à Joinville-le-Pont, et publié le 10/11/1997, vol 1997 P n°4659.

2) **Le syndicat des copropriétaires** de la copropriété sise 23Q rue du Général Leclerc, Villiers-sur-Marne, représenté par l'agence CITYA, syndic ayant pour adresse 22bis avenue Emile Cossonneau, 93160 Noisy-le-Grand.

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VILLIERS-SUR-MARNE (94) section **AT n°342**.

Au regard du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division dressé le 11/02/2019, par Me PANHARD et VITTORI, Notaires à Paris, et publié le 04/03/2019, vol 2019 P n°1287.

ARTICLE 2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- la propriété relevant de la domanialité publique artificielle sise commune de Villiers-sur-Marne, cadastrée AT n°337, 340 et 341.

Et :

- et les propriétés riveraines cadastrées

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AT	17 rue du Général Leclerc	335	
AT	Rue du Général Leclerc	336	
AT	Rue du Général Leclerc	346	
AT	23Q rue du Général Leclerc	342	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à un arrêté de délimitation.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteure des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 3. REUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le vendredi 17 novembre 2023 à 09 h 30, les propriétaires précédemment énoncés à l'Article 1 ont été convoqués par lettre simple et avec AR en date du 02 novembre 2023.

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Nom Propriétaire	Parcelle	Présent	Représenté par
Société du Grand Paris	AT 337	Présente	Mme Aliaa FANIDI
	AT 340		
	AT 341		
Le syndicat des copropriétaires	AT 336	Présent	M. Romaric ROUNEAU, syndic, agence de Champigny Mme Amélie CARCOPINO, conseil syndical M. Georges TORRES, conseil syndical
	AT 335		
	AT 346		
Le syndicat des copropriétaires	AT 342	Absent	Agence CITYA

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- **Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique**
- **Respecter les droits des propriétaires privés**
- **Prévenir les contentieux**

ARTICLE 4. ELEMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

LES TITRES DE PROPRIETE :

- Acte de vente dressé le 30/01/2017, par Maître Loïc GUEZ, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE et publié au fichier immobilier de CRETEIL 2, le 27/02/2017, vol 2017 P n°1020.
- Acte de vente dressé le 21/12/2016, par Maître Loïc GUEZ, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE et publié au fichier immobilier de CRETEIL 2, le 13/01/2017, vol 2017 P n°187.
- Règlement de copropriété et de l'état descriptif de division dressé le 02/10/1997, par Me OLIVO, Notaire à Joinville-le-Pont, et publié le 10/11/1997, vol 1997 P n°4659.
- Règlement de copropriété et de l'état descriptif de division dressé le 11/02/2018, par Me PANHARD et VITTORI, Notaires à Paris, et publié le 04/03/2019, vol 2019 P n°1287.

LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS :

- Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains.

LES DOCUMENTS PRESENTES AUX PARTIES PAR LE GEOMETRE-EXPERT SOUSSIGNEE :

- Le document modificatif du parcellaire cadastral n°2660, dressé le 15/06/1984, par M. LORETAN, Géomètre-Expert à Champigny et son plan annexé.

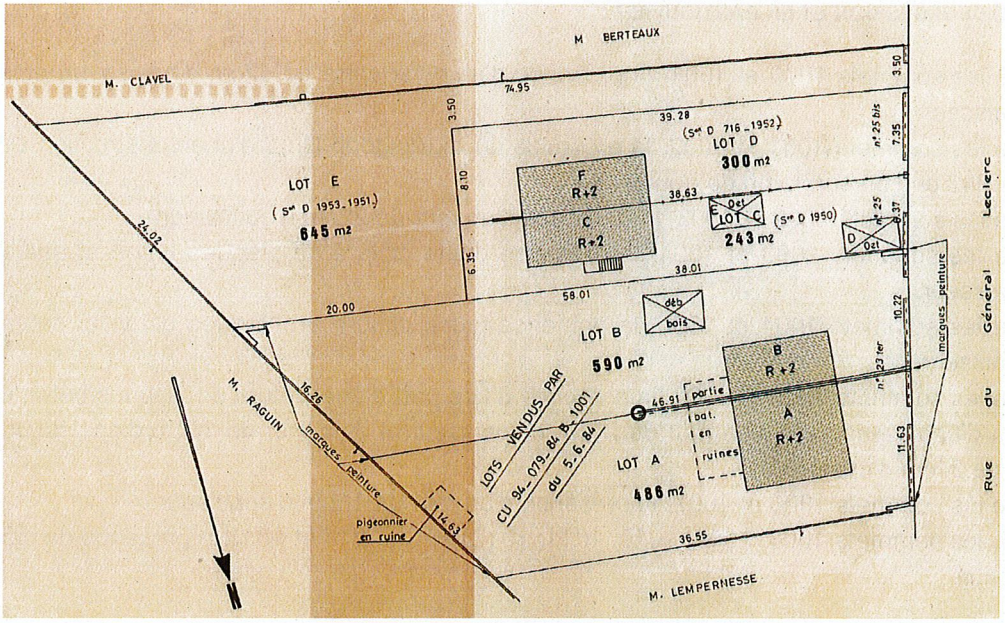

Plan annexé au DMPC n°2660

- Le document modificatif du parcellaire cadastral n°3382T, dressé en 1996, par la SCP KELLER et MOULIRA, Géomètres-Experts à Noisy-le-Grand.
- Le document modificatif du parcellaire cadastral n°3401N, dressé le 27/01/1997, par la SCP KELLER et MOULIRA, Géomètres-Experts à Noisy-le-Grand.
- Le plan de division dressé le 24/09/1999, par la SCP KELLER, MOULIRA et BOURDON et référencé 5020fc.

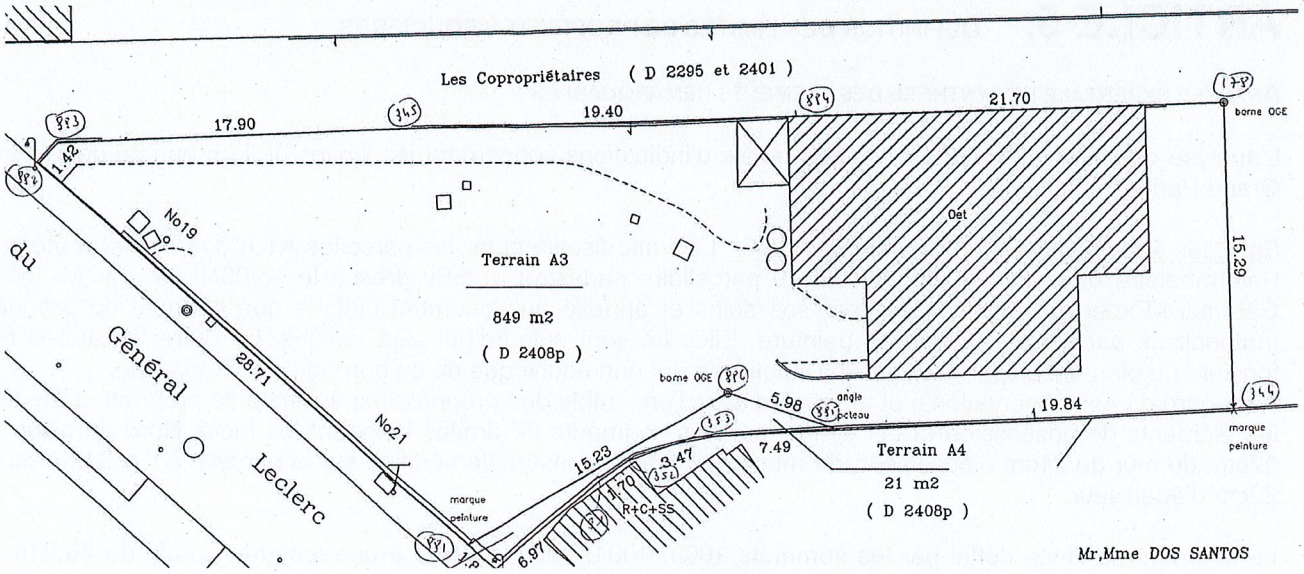

Extrait du plan 5020fc

- Le relevé topographique réalisé le 28/04/2023, par nos soins.
- Le plan cadastral, pour information.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- Entre les sommets 1000 et 1001, la présence d'un pilier carré de 52cm d'épaisseur, puis d'un mur de 21cm d'épaisseur.
- Entre les sommets 1001 et 1002, la présence du mur pignon Nord d'une construction édifiée sur la parcelle AT n°342 et d'un surplomb de gouttière.
- Entre les sommets 1002 et 1003, la présence d'un mur de 22cm d'épaisseur.
- Entre les sommets 1003 et 1004, la présence d'une clôture en plaques béton et poteaux carrés de 12cm d'épaisseur.
- Entre les sommets 1004 et 1005, la présence d'une clôture en plaques béton et poteaux carrés de 12cm d'épaisseur.
- Entre les sommets 1005 et 1006, la présence d'une part d'une clôture en plaques béton et poteaux carrés de 12cm d'épaisseur, puis d'un mur de 21cm d'épaisseur et d'un mur de 15cm d'épaisseur et d'autre part d'un mur de 24cm d'épaisseur.
- Entre les sommets 1006 et 1007, la présence d'un mur de 15cm d'épaisseur.
- Entre les sommets 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014 et 1016 la présence de clôtures provisoires de chantier.

LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :

- Les parties ont indiquées ne pas connaître l'origine des clôtures séparatives, hormis les clôtures provisoires de chantiers édifiées entre les sommets 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014 et 1016 mises en place par la société du Grand Paris.

ARTICLE 5. DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHESE DES ELEMENTS REMARQUABLES :

L'analyse des titres de propriété n'a pas révélé d'indications concernant les limites de la propriété de la Société du Grand Paris.

Entre les sommets 1000, 1001, 1002 et 1003 : La limite fiscale entre les parcelles AT n°341 et 342 a été créée par l'intermédiaire du document modificatif du parcellaire cadastral n°2660 dressé le 15/06/1984, par M. LORETAN, Géomètre-Expert. Le plan dressé par ses soins et annexé au document indique que la limite de propriété était matérialisée par deux marques de peinture. Elles ne sont aujourd'hui plus visibles. En outre les autres éléments fonciers du plan ont disparus. Ainsi un rétablissement non équivoque de ce bornage est impossible.
Au regard de ces observations, et en accord avec l'ensemble des propriétaires, la limite de propriété a été fixé selon les éléments de possession et est définie par des segments de droites longeant les faces Nord du pilier carré de 52cm, du mur de 21cm d'épaisseur, du mur pignon de la construction édifiée sur la parcelle AT n°342 et du mur de 22cm d'épaisseur.

Le segment de limite défini par les sommets 1000, 1001, 1002 et 1003 a une longueur totale de 46,91m mesuré pour 46,91m indiqué sur le plan de M. LORETAN.

La gouttière de la construction édifiée sur la parcelle AT n°342 déborde jusqu'à 20cm sur la parcelle AT n°341.

Entre les sommets 1003 et 1004 : Les éléments de possession sont définis par une clôture en plaques béton et poteaux carrés de 12cm d'épaisseur ayant pour fonction de clôturer et retenir les terres de la parcelle AT n°346. A défaut de tout élément précis pouvant repositionner la limite de propriété et en accord avec les propriétaires, la limite retenue est une ligne droite longeant la face Ouest des poteaux carrés de 12cm d'épaisseur.

Entre les sommets 1004 et 1005 : La limite fiscale entre les parcelles AT n°337 et 346 a été créée par l'intermédiaire du document modificatif du parcellaire cadastral n°3382T dressé en 1996, par la SCP KELLER et MOULIRA,

Géomètre-Expert. Un plan référencé 5020fc et dressé par la même SCP dans le cadre du document modificatif du parcellaire cadastral n°3642L indique que cette limite de propriété était matérialisée par une borne OGE et par une marque de peinture. Elles ne sont aujourd'hui plus visibles. Après recalage du plan 5020fc, la clôture édifiée entre les sommets 1004 et 1005 semble privative à la parcelle AT n°346. En accord avec les propriétaires, la limite de propriété est une ligne droite longeant la face Nord des poteaux carrés de 12cm d'épaisseur.

Entre les sommets 1005 et 1006 : Les éléments de possession sont définis d'une part par une clôture en plaques béton et poteaux carrés de 12cm, un mur de 21cm d'épaisseur et un mur de 15cm d'épaisseur ayant pour fonction de clôturer la parcelle AT n°335 et d'autre part par un mur de 24cm d'épaisseur ayant pour fonction de clôturer la parcelle AT n°337. A défaut de tout élément précis pouvant repositionner la limite de propriété et en accord avec les propriétaires, la limite de propriété retenue est définie par une ligne droite passant par l'angle Nord-Ouest du poteau de la clôture en plaques béton et par l'angle Nord-Est du mur de 24cm d'épaisseur.

Le mur de 21cm d'épaisseur et édifié sur la parcelle AT n°335 déborde sur la parcelle AT n°337 jusqu'à 12cm.

Entre les sommets 1006 et 1007 : Les éléments de possession sont définis par un mur de 15cm d'épaisseur ayant pour fonction de clôturer la parcelle AT n°335. A défaut de tout élément précis pouvant repositionner la limite de propriété et en accord avec les propriétaires, la limite de propriété retenue est définie par une ligne droite longeant la face Ouest du mur de 15cm d'épaisseur.

Entre les sommets 1007 et 1015 : Les éléments de possession sont définis par des clôtures de chantier édifiées par la société du Grand Paris. Ces clôtures ont été édifiées provisoirement et ne sont pas représentatives de la limite de propriété. Le plan de division dressé le 24/09/1999, par la SCP KELLER, MOULIRA et BOURDON et référencé 5020fc donne des indications sur la limite fiscale séparant les parcelles AT n°335 et 337. En accord avec les parties, la limite de propriété retenue correspond à la réa-application de la cette limite fiscale.

Entre les sommets 1015 et 1016 : La limite fiscale entre les parcelles AT n°336 et 337 a été créée par l'intermédiaire du document modificatif du parcellaire cadastral n°3401N dressé le 27/01/1997, par la SCP KELLER et MOULIRA, Géomètre-Expert. Le plan référencé 5020fc et dressé par la même SCP dans le cadre du document modificatif du parcellaire cadastral n°3642L a permis de réa-appliquer cette limite. En accord avec les parties, la limite de propriété retenue correspond à cette réa-application.

A l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les points suivants ont été reconnus :

Point	Nature du point	Cote périmétrique (m)	Nature et appartenance de la limite	Cote de rattachement (m)
1000	Angle du pilier			
		3.92	Pilier de 52cm d'épaisseur et mur de 21cm privatifs à la parcelle AT n°342	

1001	Angle du bâtiment			
		12.65		
1002	Angle du bâtiment			
		30.34	Mur de 22cm d'épaisseur privatif à la parcelle AT n°342	
1003	Nu de la clôture			
		14.58	Clôture en plaques béton et poteaux carrés de 12cm d'épaisseur privative à la parcelle AT n°346	
1004	Nu de la clôture			
		15.26	Clôture en plaques béton et poteaux carrés de 12cm d'épaisseur privative à la parcelle AT n°346	
1005	Angle de la clôture			
		21.57	- Clôture en plaques béton et poteaux carrés de 12cm d'épaisseur privative à la parcelle AT n°335 - Mur de 21cm d'épaisseur privatif à la parcelle AT n°335 - Mur de 15cm d'épaisseur privatif à la parcelle AT n°335	

			-Mur de 24cm d'épaisseur privatif à la parcelle AT n°337	
1006	Angle du mur			
		8.80	Mur de 15cm d'épaisseur privatif à la parcelle AT n°335	
1007	Angle du mur			
		28.41	Clôture de chantier privatif à la parcelle AT n°337	
1015	Spit			
		1.41	Clôture de chantier privatif à la parcelle AT n°337	
1016	Spit			

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1015-1016

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 6. DEFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

Entre les sommets 1000, 1001, 1002 et 1003 : La limite de fait est définie par des segments de droites longeant les faces Nord du pilier carré de 52cm, du mur de 21cm d'épaisseur, du mur pignon de la construction édifiée sur la parcelle AT n°342 et du mur de 22cm d'épaisseur.

Entre les sommets 1003 et 1004 : La limite de fait est définie une ligne droite longeant la face Ouest des poteaux carrés de 12cm d'épaisseur.

Entre les sommets 1004 et 1005 : La limite de fait est définie une ligne droite longeant la face Nord des poteaux carrés de 12cm d'épaisseur.

Entre les sommets 1005 et 1006 : La limite de fait est définie par une ligne droite passant par l'angle Nord-Ouest du poteau de la clôture en plaques béton et par l'angle Nord-Est du mur de 24cm d'épaisseur.

Entre les sommets 1006 et 1007 : La limite de fait est définie par une ligne droite longeant la face Ouest du mur de 15cm d'épaisseur.

Entre les sommets 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013 et 1014 : La limite de fait est définie par des segments de droite longeant la clôture de chantier.

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété entre les sommets 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006 et 1007 (voir article 5).

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété entre les sommets 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014 et 1016.

Les points suivants ont été reconnus :

Point	Nature du point	Cote périmétrique (m)	Nature et appartenance de la limite	Cote de rattachement (m)
1007	Angle du mur			
		0.33		
1008	Nu de la clôture			
		3.43	Clôture de chantier privative à la parcelle AT n°337	

1009	Angle de la clôture			
		2.20	Clôture de chantier privative à la parcelle AT n°337	
1010	Angle de la clôture			
		4.18	Clôture de chantier privative à la parcelle AT n°337	
1011	Angle de la clôture			
		2.27	Clôture de chantier privative à la parcelle AT n°337	
1012	Angle de la clôture			
		17.31	Clôture de chantier privative à la parcelle AT n°337	
1013	Angle de la clôture			
		1.42	Clôture de chantier privative à la parcelle AT n°337	
1014	Angle de la clôture			
		0.69	Clôture de chantier privative à la parcelle AT n°337	

1016	Spit			

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne :

1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1016

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 7. REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public entre les sommets 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006 et 1007. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public entre les sommets 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014 et 1016. A ce titre, la société du Grand Paris, par l'intermédiaire de Mme Aliaa FANIDI a indiqué qu'à la fin des travaux sur la parcelle AT n°337, les futures clôtures seront implantées suivant la limite de propriété.

ARTICLE 8. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Concernant le débord de gouttière et le débord du mur de 21cm d'épaisseur, les parties conviendront entre elles du traitement de ces débords en cas de constructions nouvelles.
Concernant le débord du mur de 21cm sur la parcelle AT n°337 et allant jusqu'à 12cm, les parties conviendront entre elles du traitement de ce débord en cas de construction d'une nouvelle clôture.

ARTICLE 9. RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.
Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionnée à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informée les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des

opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.
Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10. PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis…),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts
Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC…), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.
Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.
Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.
Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à T.T. GEOMETRES EXPERTS, 11 RUE DU CHEVALIER DE SAINT GEORGE 75008 PARIS, ou par courriel à madeleine@ttge.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.
Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 12. CLAUSES GENERALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.
En référence aux articles L.115-4 et L.115-5 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.
Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussignée qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage (référence Pm23024).
Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la Société du Grand Paris.

ACCORDS DES PARTIES

Fait à VILLIERS-SUR-MARNE le vendredi 17 novembre 2023,

LE GEOMETRE EXPERT SOUSSIGNEE AUTEURE DES PRESENTES

Opération close le :

Claire PIERRAT

PIERRAT
Claire

Signature numérique de PIERRAT Claire
DN : cn=PIERRAT Claire, o=TT GEOMETRES EXPERTS, ou=Agence Paris Madeleine, email=c.pierrat@ttge.fr, c=FR
Date : 2024.01.29 16:13:43 +01'00'

Cadre réservé à la personne publique :

Document annexé à l'arrêté en date du .....